

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« L'Air des Lyonnaises et des Lyonnais »
adoptés le 24/09/2018

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **L'Air des Lyonnaises et des Lyonnais** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de concevoir et de proposer des solutions pour améliorer la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise, de mener des actions pédagogiques vis-à-vis de ses habitants et de réaliser des actions de communication par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon (Rhône).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres actifs,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres d'honneur.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, qui sont dans ce cas représentées par un de leurs membres.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisations.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale chaque année.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale motivée par l'objet de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations de ses membres,
2. les financements proposés par diverses fondations, sponsors ou mécènes,
3. les rémunérations perçues au titre de prestations effectuées,
4. les frais de participation versés lors d'évènements organisés par l'association,
5. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
6. les dons et les legs,
7. toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts, dissolution ou autre motif jugé nécessaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil, élu pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Tous les membres sont rééligibles. À partir de la 4^{ème} année, le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 personnes au minimum.

- 1) Une présidente ou un président,
- 2) Une trésorière ou un trésorier,
- 3) Une ou un secrétaire,

Ces fonctions ne peuvent pas être cumulables.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être rédigé par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à développer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent éventuellement être remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Lyon le 24 septembre 2018

Gérard FRANSON
Président



Gérard CRAMER
Secrétaire

